

CH_VB 30004716 vom 14. Mai 1976

Bundesverwaltung, 1976-05-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004716__td_

FR: CH_VB 30004716 du 14 mai 1976

IT: CH_VB 30004716 del 14 maggio 1976

Erwägungen

E. 28

février 1984 242 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 243 Radioactivité des instruments horaires 252 Montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents 253 Conférence européenne des Ministres des transports. Protocole 254 Régime international des voies ferrées. Convention Sauvegarde de la vie humaine en mer 255 —Convention internationale 256 —Convention internationale. Annexe 241

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
Modification du 14 février 1984 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article le' de l'ordonnance du 14 mai 1976¹¹ sur les taux des contribu- tions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de mars 1984:
Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex 0401.10 0401.20 ex 0402.10 ex 0402.10 ex 0402.20 ex 0402.30 ex 0403.10 ex 0403.10 ex 0403.12 0405.20 0405.22 1101.10 40.40 1102.12 359.40 ex 1102.14 402.40 1701.20 216.70 1701.30 1017.70 1701.40/50 148.20 1702.10 1076.50 1702.16 736.50 1702.18 498.80 1702.20 215.20 1702.30 70.30 ex 1703.10 81.40 ex 1703.10 81.40 22.20 25.20 27.30 6 3 . - 17.20 17.60 22.20 13.20 6 3 . - 12.60 II La présente modification entre en vigueur le le' mars 1984. 14 février 1984
Département fédéral des finances: Stich © > RS 632.111.723.1; RO 1984 152 28985 242 1984 - 155

Ordonnance sur la radioactivité des instruments horaires du 8 février 1984 Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 111, 1er alinéa, de l'ordonnance du 30 juin 1976¹¹ concernant la protection contre les radiations (ordonnance sur la radioprotection), arrête:
Article premier But ' La présente ordonnance règle l'admission des instruments horaires (montres-bracelet, montres de poche, réveils, horloges pendules, etc.) pour- vus de sources lumineuses radioactives importés ou fabriqués en Suisse (art. 16, ordonnance sur la radioprotection). 2 Les mouvements, modules et autres parties intégrant sont assimilés aux instruments horaires. On entend par sources lumineuses radioactives la peinture lumines- cente radioactive (art. 4), les dispositifs lumineux au tritium gazeux (art. 5) et les autres sources lumineuses radioactives (art. 6). Art. 2 Principes ' Les instruments horaires ne peuvent contenir des sources lumineuses radioactives que si des sources de luminescence non radioactives ne sont pas réalisables ou ne le sont qu'à un coût excessif. 2 La radioactivité des sources lumineuses ne sera pas supérieure à celle nécessaire à l'obtention d'un éclairage suffisant. Les substances radioactives doivent être enfermées de manière à être hors d'atteinte lors de l'utilisation normale de l'instrument horaire et à ne pas pouvoir s'échapper, même si ce dernier est traité avec négligence. Art. 3 Nucléides ' Un instrument horaire ne peut contenir qu'un nucléide radioactif. 2 En règle générale, seul le tritium peut être utilisé comme nucléide. 'D'autres nucléides ne peuvent être utilisés qu'avec

l'autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (office fédéral). Celui-ci fixe l'activité maximale RS 814.543.1 RS 814.50 1984 — 143 243

Radioactivité des instruments horaires RO 1984 male admissible ainsi que les autres conditions d'utilisation. Il communique sa décision à l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Art. 4 Instruments horaires munis de peinture luminescente radioactive ' Les instruments horaires munis de peinture luminescente radioactive sont admis en général et ne sont soumis ni au régime de l'autorisation ni à celui de la déclaration (art. 3 à 15 de l'ordonnance sur la radioprotection) si a .Leur activité ne dépasse pas pour le tritium les valeurs suivantes: activité moyenne maximale instruments horaires portés sur le corps 5,0 mCi 7,5 mCi instruments horaires non portés sur le corps 7,5 mCi 10,0 mCi b .Ils répondent aux exigences techniques de l'annexe 1. 2 Les instruments horaires de plongée répondant à la norme ISO 6425 sont admis d'une façon générale et ne sont soumis ni au régime de l'autorisation ni à celui de la déclaration si a .Ils présentent une activité de 25 mCi de tritium au maximum; b .Ils portent l'indication «T 25» lorsque leur activité dépasse les valeurs fixées au 1er alinéa; c .Ils répondent aux exigences techniques de l'annexe 1. Les instruments horaires destinés à des tâches spéciales de mesure du temps ou à être utilisés dans des conditions particulières d'environnement (instruments horaires spéciaux) peuvent dépasser les valeurs d'activité fixées au 1er alinéa; ils ne doivent cependant pas présenter plus de 25 mCi de tritium. L'instrument horaire doit porter l'indication «T 25» sur son cadran et répondre aux exigences techniques de l'annexe 1. Le fabricant ou l'importateur doit demander l'admission générale à l'office fédéral. ' L'office fédéral procède aux contrôles selon l'annexe 1. Il peut confier cette tâche à d'autres institutions. Art. 5 Instruments horaires avec dispositifs luminescents au tritium gazeux (DLTG) ' Les instruments horaires avec DLTG sont soumis à une admission générale par l'office fédéral. 2 Pour être admis, un instrument horaire doit remplir les conditions suivantes: 244

Radioactivité des instruments horaires RO 1984 a .L'activité totale du tritium d'un instrument horaire ne doit pas dépasser 200 mCi; b .La part d'activité sous forme d'eau tritiée et de composés de tritium solubles dans l'eau doit être aussi faible que possible et ne pas dépasser 4 mCi en moyenne par instrument horaire; pour un DLTG déterminé cette part ne doit pas dépasser 5 pour cent de son activité de tritium; c .Même dans des conditions extrêmes d'environnement, les pertes de tritium par instrument horaire ne doivent pas dépasser 50 mCi par 24 heures. 'L'office fédéral procède à l'essai sur prototypes défini à l'annexe 2 conformément aux recommandations de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE du 24 juillet 1973. Il peut charger d'autres institutions d'exécuter les essais sur prototypes ou reconnaître des certificats d'expertise étrangers. Les frais de l'expertise sont mis à la charge du requérant. 4 Le fabricant doit soumettre les instruments horaires admis avec DLTG au contrôle de qualité selon l'annexe 3. Art. 6 Instruments horaires munis d'autres sources luminescentes radioactives ' Les instruments horaires munis d'autres sources luminescentes radioactives sont soumis à l'admission générale de l'office fédéral. 2L'office fédéral peut subordonner à des conditions déterminées l'admission d'instruments horaires munis d'autres sources luminescentes radioactives. Ces conditions portent notamment sur la durée moyenne de vie pour laquelle l'instrument horaire est prévu, le choix du nucléide, sa forme chimique et l'activité maximale par instrument horaire, la manière d'enfermer la substance radioactive, le contrôle de la qualité en cours de production et le nombre maximum de tels instruments horaires qui peuvent être vendus en Suisse par

année. Art. 7 Régime de l'autorisation et de la déclaration pour les entreprises ' L'admission des instruments horaires ne dispense pas les entreprises qui leur appliquent des sources lumineuses radioactives du régime de l'autorisation et de la déclaration selon les articles 3 et 15 de l'ordonnance sur la radioprotection. 2Celui qui entrepose des instruments horaires présentant une activité totale supérieure à 10 Ci doit en informer l'office fédéral. Art. 8 Déchets radioactifs Les stocks d'instruments horaires bénéficiant d'une admission générale et de leur parties intégrantes, dont la réutilisation n'est plus envisagée, doivent être éliminés comme déchets radioactifs selon l'article 106 de l'ordonnance sur la radioprotection. 245

Radioactivité des instruments horaires RO 1984 Art. 9 Exécution ' L'office fédéral exécute la présente ordonnance en collaboration avec les organes chargés du contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse. L'Administration des douanes prête son concours auxdits organes pour le contrôle. 2Les fabricants, importateurs et exportateurs d'instruments horaires sont tenus, selon l'article 23, le alinéa, de l'ordonnance sur la radioprotection, de donner des indications sur leur production et tout autre renseignement en rapport avec l'application de la présente ordonnance. Art. 10 Abrogation du droit antérieur L'ordonnance du 18 avril 1968) concernant la radioactivité des instruments horaires est abrogée. Art. 11 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 1984. 8 février 1984 Département fédéral de l'intérieur: Egli 28986 RO 1968 631 246

Radioactivité des instruments horaires RO 1984 Annexe 1 (art. 4) Instruments horaires munis de peinture lumineuse Exigences techniques et prescriptions de contrôle Les contrôles sont effectués au moyen de 2 à 20 échantillons pris au hasard dans un lot d'un type d'instrument horaire. 1 Enveloppe protectrice 11 La peinture lumineuse radioactive doit être recouverte d'une enveloppe protectrice (verre de montre, mouvement) d'une masse surfacique de 50 mg/cm² au moins. 12 Les parties intégrantes d'instruments horaires destinées à l'importation et à l'exportation n'ont pas besoin d'enveloppes protectrices. 13 Pour les lunettes mobiles d'instruments horaires de plongée, l'enveloppe protectrice peut consister en une laque transparente. Une masse surfacique de 10 mg/cm² ou une épaisseur optique de 60 µm est suffisante si —l'activité de la couleur lumineuse apposée sur la lunette n'est pas supérieure à 0,3 mCi, et —la couleur lumineuse a été apposée dans une fraisure, ne dépasse pas la surface de la lunette et recouvre une surface inférieure à 0,1 cm². 14 L'épaisseur de l'enveloppe protectrice peut être mesurée par un procédé optique. L'épaisseur de la laque transparente d'instruments horaires de plongée est déterminée à l'aide d'un microscope. 2 Adhérence La peinture lumineuse doit adhérer de telle façon qu'elle ne se sépare pas lors de l'épreuve mécanique suivante: 21 Les cadrans sont fixés à un dispositif soumis pendant 1 heure au moins à des vibrations d'une fréquence f comprise entre 20 et 100 oscillations par seconde et produisant une accélération alternative qui ne doit pas être inférieure à 2 g=20 m/s² pendant au moins 105 oscillations. L'amplitude a de l'oscillation peut être calculée comme il suit: $a = 2$ ou $2 a = 1 \text{ m s}^{-2} (2\pi Lf)^2 f^2 s^2 2 a$ représente la distance totale que parcourt le dispositif vibrant. Pour 22,4 vibrations par seconde, elle est de 2 mm. Pour ce contrôle on peut utiliser des cadrans-échantillons ou de rebut, à condition qu'ils soient identiques aux cadrans du lot à contrôler. 247

Radioactivité des instruments horaires RO 1984 22 Les aiguilles doivent être courbées sur un cylindre de 2,5 cm de diamètre. Si la longueur des aiguilles dépasse 1,5 cm, on pourra utiliser un rayon de courbure plus grand; le rayon du cylindre ne dépassera cependant pas la longueur des aiguilles. S'il s'agit de modèles spéciaux, avec lesquels il n'est pas possible d'effectuer l'essai de courbure, celui-ci sera remplacé par l'essai de vibration selon le chiffre

21. Pour ce contrôle on peut utiliser des aiguilles-échantillons, ou de rebut, à condition qu'elles soient identiques aux aiguilles du lot à contrôler. 23 Le résultat de l'épreuve est satisfaisant si, au moyen de méthodes appropriées, par exemple à l'aide de lampes à rayons ultraviolets ou en mesurant l'activité, on ne décèle aucune perte notable d'activité sur les échantillons examinés. 3 Solubilité La solubilité de la peinture luminescente doit répondre aux exigences suivantes: Après les essais de vibrations ou de courbure selon le chiffre 2, les aiguilles et les cadrans doivent être immergés dans de l'eau distillée à 20 ± 2 °C pendant 24 heures, le niveau de l'eau se trouvant au moins à 3 mm au-dessus de la surface peinte. La teneur de l'eau en tritium ne doit pas dépasser 5 pour cent de l'activité initiale des pièces soumises à l'essai. 4 Nucléide Le nucléide sera déterminé par des méthodes courantes reconnues. L'organe de contrôle peut renoncer à la détermination du nucléide si le fournisseur certifie qu'il n'a utilisé que du tritium. 8 Activité L'activité sera déterminée selon des méthodes applicables au nucléide en question. 28986 248

Radioactivité des instruments horaires RO 1984 Annexe 2 (art. 5, 3e al.) Instruments horaires avec DLTG Essai sur prototype Les prototypes doivent être soumis aux essais ci-après, un autre instrument horaire pouvant être utilisé pour chaque essai. 1 Température L'instrument horaire est refroidi à -20 °C, exposé à cette température durant une heure et ramené à la température ambiante. Il est ensuite chauffé à 60 °C, exposé à cette température durant 1 heure et ramené à la température ambiante. 2 Choc de température L'instrument horaire est chauffé à 60 °C, maintenu durant 15 minutes à cette température puis, en 15 secondes au plus, immergé dans de l'eau à 0 °C, où il restera 15 minutes au moins. Le volume d'eau utilisé sera au moins 20 fois supérieur à celui de l'instrument horaire examiné. 3 Pression extérieure L'instrument horaire est placé durant 1 heure en sous-pression de 25 kPa puis ramené, dans un laps de temps de 30 minutes, à la pression normale (100 kPa). 4 Choc On laisse tomber un marteau en acier de 50 g de masse d'une hauteur de 1 mètre sur le côté cadran. Le dispositif de l'essai et le procédé doivent être conformes à la norme DIN 25426 «Sources radioactives scellées». 5 Chute On laisse tomber l'instrument horaire cinq fois d'une hauteur de 1 mètre sur une surface dure, non élastique. 6 Pénétration On laisse tomber d'une hauteur de 1 mètre un marteau de 10 g de masse, muni d'une petite pointe, sur le côté cadran. Le dispositif et le procédé seront conformes à la norme DIN 25426 «Sources radioactives scellées». 249

Radioactivité des instruments horaires RO 1984 7 Vibration L'instrument horaire est soumis durant 10 minutes à une oscillation harmonique d'une amplitude de 0,75 mm (mouvement total 1,5 mm), le domaine de fréquence étant de 10 à 55 Hz. Le domaine des fréquences est parcouru à un rythme uniforme depuis la fréquence minimale jusqu'à la fréquence maximale, pour revenir à la fréquence minimale en 1 minute environ (cf. ANSI—N540, Classification of Radioactive Selfluminescent Light Sources). 8 Evaluation Après chaque test on procédera aux examens ci-après: —L'instrument horaire est examiné visuellement quant aux indices selon lesquels les DLTG seraient devenus perméables, se seraient détachés de leur support ou seraient devenus accessibles, ou selon lesquels le module se serait détaché de la boîte de l'instrument horaire. —Le prototype est immergé durant 24 heures dans de l'eau à 20 ± 2 °C, puis on mesure l'activité du tritium dans l'eau; cette activité ne doit pas excéder 50 nCi. 28986 250

Radioactivité des instruments horaires RO 1984 Annexe 3 (art. 5, 4e al.) Contrôle de qualité des DLTG 1. Tous les DLTG sont l'objet d'un examen visuel préliminaire; les pièces mates ou sombres doivent être éliminées. 2. Le prélèvement des échantillons se fait selon les

normes y relatives, par exemple selon les «Procédures d'échantillonnage pour contrôler par attributs (DIN 40080), DGQ—SAQ—OePWZ 1 (1973)». Le niveau de qualité acceptable AQL d'un lot doit être de 1 pour cent de défectueux. Les échantillons seront prélevés du lot selon les plans d'échantillonnage simple pour contrôle normal à niveau de contrôle II. Si, lors d'un contrôle normal, deux lots sur cinq sont refusés consécutivement, les livraisons ultérieures feront l'objet d'un contrôle renforcé jusqu'à ce que cinq lots successifs puissent être admis. Le contrôle normal peut alors être repris. On ne doit pas passer au contrôle réduit. 3. On peut contrôler l'étanchéité des DLTG des échantillons par groupes de une à plusieurs pièces. Ils sont entièrement immergés durant 24 heures dans de l'eau à 20 ± 2 °C. On mesure ensuite dans l'eau l'activité du tritium qui ne doit pas excéder 100 nCi. Si un groupe de DLTG n'a pas réussi le test de l'immersion, il est divisé en sous-groupes qui sont immergés à nouveau 24 heures dans l'eau, et ce autant de fois qu'il faut pour que l'on détermine le nombre de DLTG qui perdent plus de 100 nCi de tritium par jour. Les groupes qui perdent moins de 200 nCi par jour ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle supplémentaire; dans ce cas il suffit d'admettre qu'un seul DLTG n'est pas satisfaisant. Si le nombre des éléments défectueux est inférieur ou égal au critère d'acceptation, l'ensemble du lot peut être admis, hormis les pièces défectueuses trouvées qui seront éliminées. Par contre si le nombre des éléments défectueux est supérieur ou égal au critère de rejet, le lot entier sera refusé. 4. Tous les DLTG appartenant à un lot refusé doivent être soumis au test d'immersion décrit plus haut. Les groupes de DLTG qui perdent plus de 100 nCi de tritium par jour doivent être éliminés. On peut les diviser et les soumettre au test d'immersion jusqu'à ce que l'on ait déterminé toutes les pièces qui perdent plus de 100 nCi par jour afin que celles-ci puissent être éliminées. 5. Tous les DLTG dont les pertes de tritium dépassent la valeur indiquée plus haut seront mis au rebut et éliminés comme déchets radioactifs par le fabricant ou l'importateur. 28986 251

Ordonnance fixant le montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents
Abrogation du 15 février 1984 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article unique L'ordonnance du 8 octobre 1982) fixant le montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents est abrogée avec effet le 1er janvier 1984. 15 février 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 28977 I) RO 1982 1920 252 1984 —109

Protocole du 17 octobre 1953 relatif à la Conférence européenne des Ministres des transports RS 0.740.1; RO 1975 1747 Champ d'application du protocole le 1er février 1984, complément') Etat partie Adhésion (A) Entrée en vigueur Finlande 1er décembre 1976 A 1er décembre 1976 28972 1) La présente publication complète celle qui figure au RO 1975 1756. 1984— 101 253

Convention du 9 décembre 1923 sur le régime international des voies ferrées RS 0.742.101; RS 13 13 Champ d'application de la convention le 1er février 1984, complément' Etat partie Ratification Entrée en vigueur République démocratique allemande ... 4 octobre 1974) 26 septembre 1958 28973 I) La présente publication complète celles qui figurent au RS 13 31 et au RO 1974 79. 2) Déclaration de réapplication. 254 1984 —102

Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer RS 0.747.363.33; RO 1982 128 Champ d'application de la convention le 1er mars 1984, complément') Etats parties Ratification Entrée en vigueur Adhésion (A) Algérie 3 novembre 1983 A 3 février 1984 Australie 17 août 1983 A 17 novembre 1983 Barbade 1er septembre 1982 A 1er décembre 1982 Bulgarie 2 novembre 1983 2 février 1984 Fidji 4

mars 1983 A 4 juin 1983 Ghana 19 mai 1983 19 août 1983 Guatemala .. 20 octobre 1982 A
20 janvier 1983 Irlande

E. 29

février 1984 Malaisie 19 octobre 1983 A 19 janvier 1984 Portugal 7 novembre 1983 7
février 1984 Saint-Vincent-et- Grenadines 28 octobre 1983 A 28 janvier 1984 Sri Lanka

E. 30

004 716 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.